



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au projet d'aménagement de la friche STEF sur la commune de REDON

Bénéficiaires :

REDON AGGLOMERATION

Commune de REDON

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et R.214-1, R.214-35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M: Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 13 mars 2025 du directeur de la DDTM d'Ille-et-Vilaine portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2012 portant autorisation d'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de Saint-Jean-La-Poterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 5 avril 2012 sus-mentionné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2024 portant décision après examen au cas par cas de dispense d'évaluation environnementale du projet d'aménagement de la friche STEF ;

Vu le dossier de déclaration aux titres des articles R.214-1 et R.214-32 et suivants du code de l'environnement déposé par voie dématérialisée le 18 mars 2025, présenté conjointement par Redon Agglomération et la commune de Redon, enregistré sous le numéro DIOTA-250318-171957-081-045, relatif au projet d'aménagement de la friche STEF sur la commune de REDON ;

Vu le récépissé de déclaration du 18 mars 2025 de ce dossier de déclaration ;

Vu la demande de compléments du 14 mai 2025 transmise par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à Redon Agglomération et à la commune de Redon ;

Vu le récépissé de déclaration relatif aux compléments transmis par voie dématérialisée, du 2 juin 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement transmis à Redon Agglomération et à la commune de Redon le 4 juillet 2025 ;

Vu le courrier de Redon Agglomération du 15 juillet 2025 formulant ses observations sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact du projet ;

CONSIDERANT que les eaux usées issues du réseau de collecte situé sur la commune de Redon sont traitées par la station d'épuration de Saint-Jean-La-Poterie, sous maîtrise d'ouvrage Redon Agglomération ;

CONSIDERANT que l'exploitation de la station d'épuration sus-mentionnée est réglementée par les arrêtés préfectoraux du 5 avril 2012 et du 7 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le réseau d'assainissement collectant les eaux usées issues de la commune de Redon est un réseau séparatif ;

CONSIDERANT que la partie du linéaire du réseau de collecte du système d'assainissement qui collectera les effluents générés par le projet est sensible aux intrusions d'eaux parasites au regard des déversements qui ont eu lieu en 2023, 2024 et en 2025 au niveau du trop-plein « TP Quai de Brest », situé à l'aval du projet, suite à des épisodes pluvieux ;

CONSIDERANT que la forte pluviométrie n'est pas considérée comme un événement exceptionnel s'agissant du fonctionnement d'un système d'assainissement dont le réseau est en séparatif et qu'il n'est donc pas possible de tolérer des déversements sur le système d'assainissement lors d'un épisode pluvieux, même important ;

CONSIDERANT que le projet va contribuer à augmenter le volume d'effluents à traiter, et que par conséquent, les déversements pourraient être plus nombreux et plus conséquents ;

CONSIDERANT que le programme d'actions transmis dans le courrier du 15 juillet 2025 par Redon Agglomération permet de s'assurer de la bonne adéquation entre, d'une part, l'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement et, d'autre part, sa capacité à traiter un volume d'effluents plus important ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de s'assurer de la bonne réalisation des travaux prévus au programme d'actions, avant tout raccordement au système d'assainissement ;

CONSIDERANT que l'article R.214-35 du Code de l'environnement dispose que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques à la déclaration, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3, nécessaires au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté permettent de s'assurer de la capacité du réseau de collecte à gérer ces effluents supplémentaires ;

Sur proposition du chef de pôle police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine ;

ARRETE**Titre I – Objet de la déclaration****Article 1 – Bénéficiaire**

Les bénéficiaires du présent arrêté sont Redon Agglomération et la commune de Redon, représentées respectivement par son Président et par son Maire.

Article 2 – Objet de la déclaration

Il est donné acte aux bénéficiaires de leur déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, du projet d'aménagement de la friche STEF sur la commune de Redon, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Ce projet entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique définie par le tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	Déclaration <i>(surface interceptée de 2 ha)</i>	

Titre II – Prescriptions techniques**Article 3 – Prescriptions générales**

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE.

Les bénéficiaires sont tenus de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration n°**DIOTA-250318-171957-081-045** et les compléments transmis le 2 juin 2025, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 – Mesures de gestion des eaux pluviales

- **Phase chantier**

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales en place sont utilisés pendant les travaux. Les travaux de voiries seront réalisés en priorité afin de mettre en place le nouveau système de gestion des eaux pluviales.

Les bénéficiaires transmettront les plans de récolement des noues et bassins de rétention des eaux pluviales sur le domaine public au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux.

- **Phase exploitation**

Les ouvrages sont dimensionnés par les bénéficiaires pour une pluie trentennale.

Les écoulements de surface sont guidés par des caniveaux et des noues jusqu'au bassin de rétention/régulation. Le bassin de rétention/régulation dispose d'une capacité de 500 m³, et est équipé d'une surverse pour alimenter la zone humide située au nord du projet.

Les ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales devront régulièrement être entretenus et curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée. Ces opérations (vérifications, entretien régulier, extraction des matières de décantation) devront être consignées sur un carnet d'entretien. Ce cahier devra pouvoir être constamment présenté aux agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau.

Article 5 – Mesures liées à la collecte et au traitement des eaux usées générées par l'aménagement de la friche STEF

Les bénéficiaires sont autorisés à démarrer les **travaux de viabilisation** de la friche STEF.

Cependant, le **raccordement au réseau de collecte des eaux usées du système d'assainissement de Saint-Jean-La-Poterie Redon**, du premier lot issu de l'aménagement de la friche STEF, objet de la présente déclaration, ne pourra être réalisé, que lorsque les bénéficiaires auront mis en conformité le linéaire de réseau situé entre le projet et la station de Saint-Jean-La-Poterie :

- soit par la résorption des arrivées d'eaux pluviales dans le réseau ;
- soit par l'augmentation de la capacité de pompage du poste de relevage d'Auger, permettant de supprimer les débordements au niveau du quai de Brest.

Le raccordement devra être validé par la DDTM d'Ille-et-Vilaine suite à l'envoi par les bénéficiaires, sous la forme d'un porter à connaissance au titre de l'article R.214-39 du code de l'environnement, des éléments permettant de démontrer la compatibilité du raccordement du projet au système d'assainissement (réseau de collecte). Suivant les conclusions de ce rapport ou des éléments fournis, le raccordement pourra être différé et conditionné aux travaux nécessaires.

Par ailleurs, les bénéficiaires doivent réaliser avant réception du réseau d'assainissement au sein de l'aménagement de la friche STEF, des contrôles permettant de s'assurer de la bonne réalisation des travaux et du raccordement au réseau existant (par exemple : tests de compactage de la tranchée, contrôle d'étanchéité et passage caméra du réseau (collecteur et branchements)).

Les bénéficiaires réalisent ou font réaliser un contrôle des branchements assainissement et eaux pluviales de tous les bâtiments ou logements avant raccordement.

Article 6 – Dispositions à respecter pendant les travaux

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Les remblais devront être réutilisés sur site de manière privilégiée, à défaut ils devront être évacués hors zone humide, zone inondable et zones sensibles (ZNIEFF, zone Natura 2000...).

Cette information devra être communiquée à l'ensemble des intervenants lors de la phase travaux par le bénéficiaire (maître d'œuvre, entreprises...).

En cas d'évacuation des déblais, le lieu de dépôt devra être précisé au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Titre III – Dispositions générales

Article 7 – Modifications des prescriptions

Si les bénéficiaires veulent obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, ils en font la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 8 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

Article 9 – Durée de l'autorisation administrative

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

Article 10 – Début et fin des travaux – Mise en service

Les bénéficiaires doivent informer, dans un délai minimal de 15 jours, le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, instructeur du présent dossier, ainsi que l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, des dates de démarrage et de fin de travaux.

Article 11 – Déclaration des accidents ou incidents

Les bénéficiaires sont tenus de déclarer, dès qu'ils en ont connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires doivent prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Transfert de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celles qui étaient mentionnées au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié aux bénéficiaires, mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Redon pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 16 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par les déclarants dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 17 – Exécution

Le maire de la commune de Redon,
Le président de Redon Agglomération,
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,
Le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES, le 14 AOÛT 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et
par subdélégation

Le chef du Service Eau et Biodiversité
Benoit ARCHAMBAULT

